



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

**ARRÊTÉ**

portant arrêté individuel d'alignement

**Commune de Saint Jacques des Blats, lieu-dit: 23 Route de la Gare  
Route Départementale n° 559 (en agglomération)  
Parcelle n°665 à 672 Section B**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Jacques des Blats en date du 03/03/2026

Vu la demande du géomètre Marie-Gaelle Saunal-Cros

Vu la visite sur le terrain du **06/10/2025**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

- L'alignement est défini par les points n° A, B, C, D, E, F du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

Matricule	X insertion	Y insertion
A	1677440.67	4205714.01
B	1677439.37	4205703.96
C	1677437.64	4205690.53
D	1677434.06	4205672.84
E	1677430.63	4205653.83
F	1677425.43	4205624.28

**Article 2 : Régularisation foncière :**

Aucune régularisation n'est à prévoir.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

### **ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

### **ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

### **ARTICLE 6 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

### **ARTICLE 7 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **ARTICLE 8 : Recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**A Aurillac le 02/02/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

**Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel**



**Philippe BENIT**

## **Acte foncier**

# **PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

**Concernant les propriétés sises  
Département du CANTAL  
Commune de SAINT JACQUES DES BLATS  
Cadastrée section B, parcelle N° 665 à 672  
Sise 21 Route de la Gare  
Appartenant à l'indivision PEYRONNET**

*Dressé par le*

**CABINET CROS**

**Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS– Géomètre-Expert**

**3 rue du Château de St Etienne**

**15000 AURILLAC**

**Octobre 2025**

**Réf : 006069**



**PROCES VERBAL**  
**CONCOURANT A LA DELIMITATION**  
**DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

**A la requête de Mme PEYRONNET Sylvie,**

**je, soussignée Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,**

**ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2**

**et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

**Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.**

**Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.**

**Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.**

**Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.**

**Article 1 : Désignation des parties :**

**Personne publique**

- 1- Le DEPARTEMENT DU CANTAL, pour les RD 160 et RD 922, RD 559  
Hôtel du Département  
28 avenue Gambetta  
15 000 AURILLAC

**Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)**

- 2- Monsieur PEYRONNET TESTEIL Claude, né le 11 Février 1976 à AURILLAC  
Propriétaire de la parcelle commune de SAINT JACQUES DES BLATS, cadastrée section B n°665,  
Demeurant – Cours Bonnefoy A304 59B Chemin Lapujade – 31 200 TOULOUSE
- 3- Madame PEYRONNET Sylvie, née le 24 Mai 1967 à AURILLAC  
Propriétaire de la parcelle commune de SAINT JACQUES DES BLATS, cadastrée section B n°666,  
Demeurant – 29 Avenue du Maréchal Joffre – 93 360 NEUILLY PLAISANCE
- 4- Madame PEYRONNET Colette, née le 8 Janvier 1974 à AURILLAC  
Propriétaire de la parcelle commune de SAINT JACQUES DES BLATS, cadastrée section B n°667,

**Demeurant – 3 Lotissement Pousviel Clos des Vaques – 30 700 ARPAILLARGUES  
ET AUREILLAC**

**5- Madame PEYRONNET Laurence, née le 28 Juin 1963 à AURILLAC  
Propriétaire des parcelles commune de SAINT JACQUES DES BLATS, cadastrées  
section B n°669 et 671,  
Demeurant – 58 Rue Benoit Malon – 94 250 GENTILLY**

**6- L'indivision PEYRONNET regroupant :**

- Monsieur PEYRONNET TESTEIL Claude
- Madame PEYRONNET Colette
- Madame PEYRONNET Laurence
- Madame PEYRONNET Sylvie
- Madame PEYRONNET Marie née TESTEIL le 8 Juillet 1942 à THIEZAC  
Demeurant - Le Bourg – 15 800 SAINT JACQUES DES BLATS

**Propriétaire des parcelles commune de SAINT JACQUES DES BLATS, cadastrées  
section B n°668-670-672.**

## **Article 2 : Objet de l'opération**

**La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :**

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

**entre :**

**La route départementale n°559, relevant de la domanialité publique artificielle,**

**et**

**les propriétés privées riveraine cadastrées : B n°665 à 672**

## **Article 3 : Modalités de l'opération**

**La présente opération est mise en œuvre afin :**

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### **3.1. Réunion**

**Afin de procéder à une réunion le 6 Octobre 2025 à 13h30, ont été régulièrement informés par courrier :**

- Monsieur PEYRONNET TESTEIL Claude,
- Madame PEYRONNET Colette,
- Madame PEYRONNET Laurence
- Madame PEYRONNET Sylvie,
- Madame PEYRONNET Marie,
- Le Département du Cantal,

Au jour et heure dits, sous mon contrôle Mr GOUJON Guillaume mon collaborateur a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Madame PEYRONNET Marie
- Le Département du Cantal, représenté par M. ESCASSUT.

### **3.2 Eléments analysés**

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

Aucun titre de propriété n'a été présenté.

#### **Les documents présentés par la personne publique :**

Aucun document n'a été présenté.

#### **Les documents présentés par le géomètre expert :**

Le plan de bornage réalisé en 2008.

#### **Les signes de possession et en particulier :**

Présence d'une clôture et d'un mur en limite de la voie publique.

## **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Après avoir contrôlé la cohérence du relevé avec le plan cadastral et l'indication de l'emprise nécessaire à la RD 559 par le département du Cantal, la limite est définie par des segments de ligne droite passant par les points A, B, C, D, E et F.

Aux abords des points B, D, E et F, les bornes se trouvent à 1,00m de la limite.

### **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

### **Le repère nouveau**

- Au point C : borne

**Les repères anciens**

Aux points A, B, D, E et F : angles de clôture à 1m des bornes.

**Les limites de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A-B-C-D-E-F

**Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

**Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Matricule	X Insertion	Y Insertion
A	1677440.67	4205714.01
B	1677439.37	4205703.96
C	1677437.64	4205690.53
D	1677434.06	4205672.84
E	1677430.63	4205653.83
F	1677425.43	4205624.28

**Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 8 : Observations complémentaires**

Sans objet

**Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

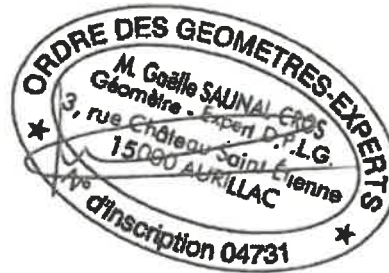
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Aurillac le 06/10/2025

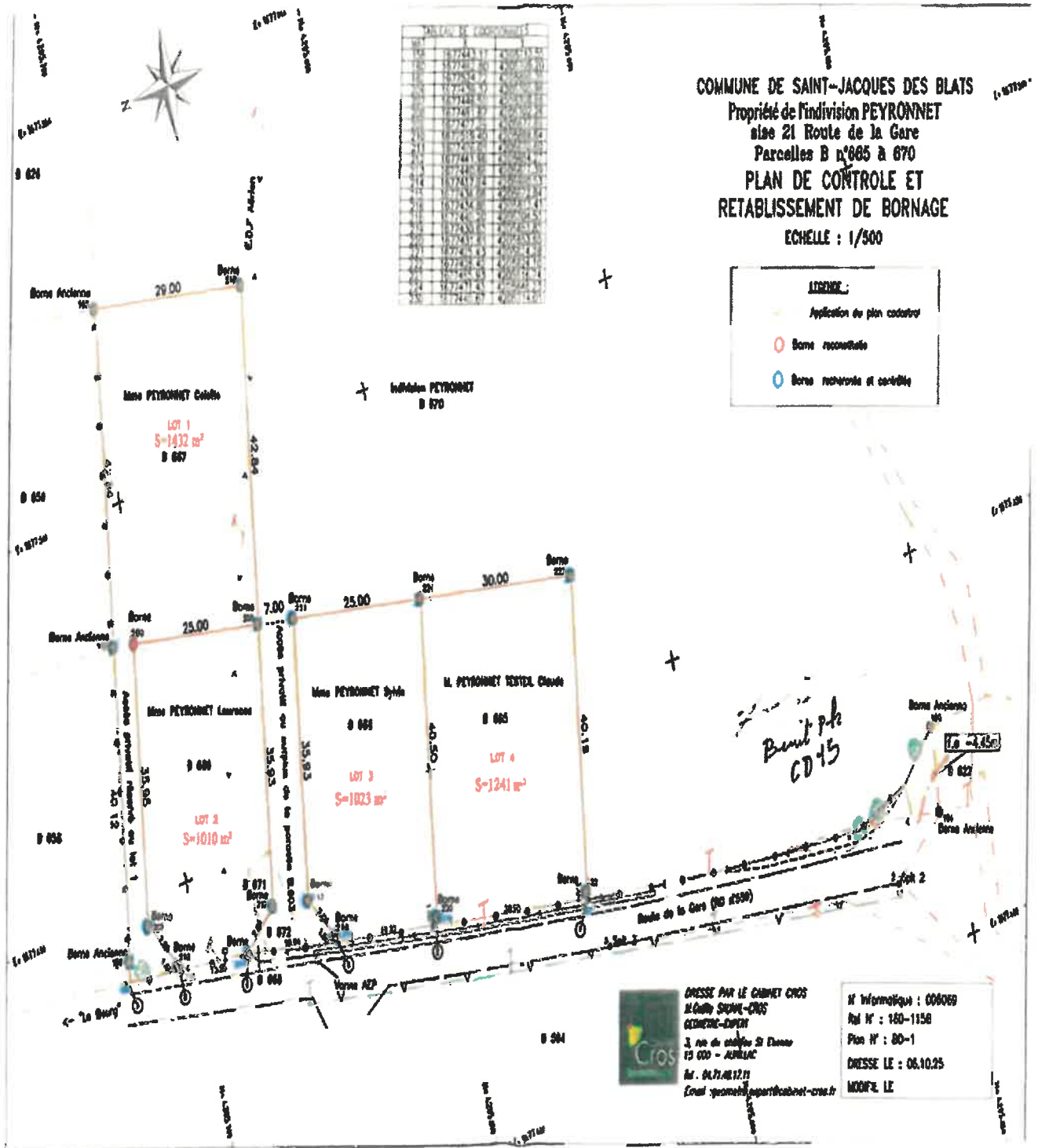
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 02/02/2026





## MAIRIE SAINT JACQUES DES BLATS

Le 26 février 2026

Le Maire de la Commune de Saint Jacques des  
Blats

à

Monsieur le Président  
du Conseil départemental du Cantal

### DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Demandeur : Cabinet Cros

Voies concernées : Route départementale n° 559

Commune(s) : Saint Jacques des Blats

Lieu-dit : 23 Route de la Gare

Description des travaux : alignement de la parcelle section B n° 665 , 672

**Prescriptions proposées :**

- Conformément à l'arrêté d'alignement et au plan ci-joints

**AVIS** (1) : Favorable - ~~Défavorable~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de la Commune de Saint Jacques des Blats

  
Linda BENARD.



# Acte foncier

## PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant les propriétés sises  
Département du CANTAL  
Commune de SAINT JACQUES DES BLATS  
Cadastrée section B, parcelle N° 665 à 672  
Sise 21 Route de la Gare  
Appartenant à l'indivision PEYRONNET

*Dressé par le*

**CABINET CROS**

**Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS – Géomètre-Expert**

**3 rue du Château de St Etienne**

**15000 AURILLAC**

**Octobre 2025**

**Réf : 006069**



**PROCES VERBAL**  
**CONCOURANT A LA DELIMITATION**  
**DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

A la requête de Mme PEYRONNET Sylvie,

je, soussignée Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

**Article 1 : Désignation des parties :**

**Personne publique**

- 1- Le DEPARTEMENT DU CANTAL, pour les RD 160 et RD 922, RD 559  
Hôtel du Département  
28 avenue Gambetta  
15 000 AURILLAC

**Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)**

- 2- Monsieur PEYRONNET TESTEIL Claude, né le 11 Février 1976 à AURILLAC  
Propriétaire de la parcelle commune de SAINT JACQUES DES BLATS, cadastrée section B n°665,  
Demeurant – Cours Bonnefoy A304 59B Chemin Lapujade – 31 200 TOULOUSE
- 3- Madame PEYRONNET Sylvie, née le 24 Mai 1967 à AURILLAC  
Propriétaire de la parcelle commune de SAINT JACQUES DES BLATS, cadastrée section B n°666,  
Demeurant – 29 Avenue du Maréchal Joffre – 93 360 NEUILLY PLAISANCE
- 4- Madame PEYRONNET Colette, née le 8 Janvier 1974 à AURILLAC  
Propriétaire de la parcelle commune de SAINT JACQUES DES BLATS, cadastrée section B n°667,



Demeurant – 3 Lotissement Pousviel Clos des Vaques – 30 700 ARPAILLARGUES  
ET AUREILLAC

- 5- Madame PEYRONNET Laurence, née le 28 Juin 1963 à AURILLAC  
Propriétaire des parcelles commune de SAINT JACQUES DES BLATS, cadastrées  
section B n°669 et 671,  
Demeurant – 58 Rue Benoît Malon – 94 250 GENTILLY
- 6- L'indivision PEYRONNET regroupant :
- Monsieur PEYRONNET TESTEIL Claude
  - Madame PEYRONNET Colette
  - Madame PEYRONNET Laurence
  - Madame PEYRONNET Sylvie
  - Madame PEYRONNET Marie née TESTEIL le 8 Juillet 1942 à THIEZAC  
Demeurant - Le Bourg – 15 800 SAINT JACQUES DES BLATS  
Propriétaire des parcelles commune de SAINT JACQUES DES BLATS, cadastrées  
section B n°668-670-672.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La route départementale n°559, relevant de la domanialité publique artificielle,

et

les propriétés privées riveraine cadastrées : B n°665 à 672

## **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### **3.1. Réunion**

Afin de procéder à une réunion le 6 Octobre 2025 à 13h30, ont été régulièrement informés par courrier :



- Monsieur PEYRONNET TESTEIL Claude,
- Madame PEYRONNET Colette,
- Madame PEYRONNET Laurence
- Madame PEYRONNET Sylvie,
- Madame PEYRONNET Marie,
- Le Département du Cantal,

Au jour et heure dits, sous mon contrôle Mr GOUJON Guillaume mon collaborateur a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Madame PEYRONNET Marie
- Le Département du Cantal, représenté par M. ESCASSUT.

### **3.2 Eléments analysés**

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

Aucun titre de propriété n'a été présenté.

#### **Les documents présentés par la personne publique :**

Aucun document n'a été présenté.

#### **Les documents présentés par le géomètre expert :**

Le plan de bornage réalisé en 2008.

#### **Les signes de possession et en particulier :**

Présence d'une clôture et d'un mur en limite de la voie publique.

## **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Après avoir contrôlé la cohérence du relevé avec le plan cadastral et l'indication de l'emprise nécessaire à la RD 559 par le département du Cantal, la limite est définie par des segments de ligne droite passant par les points A, B, C, D, E et F.

Aux abords des points B, D, E et F, les bornes se trouvent à 1,00m de la limite.

### **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

### **Le repère nouveau**

- Au point C : borne

**Les repères anciens**

Aux points A, B, D, E et F : angles de clôture à 1m des bornes.

**Les limites de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A-B-C-D-E-F

**Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

**Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Matricule	X insertion	Y insertion
A	1677440.67	4205714.01
B	1677439.37	4205703.96
C	1677437.64	4205690.53
D	1677434.06	4205672.84
E	1677430.63	4205653.83
F	1677425.43	4205624.28

**Article 7 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 8 : Observations complémentaires**

Sans objet

**Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.



Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

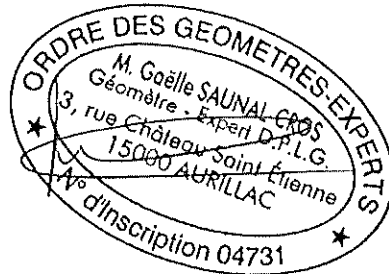
Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Aurillac le 06/10/2025

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 02/02/2026

**COMMUNE DE SAINT-JACQUES DES BLATS**  
 Propriété de l'indivision PEYRONNET  
 sise 21 Route de la Gare  
 Parcelles B n°665 à 670  
**PLAN DE CONTRÔLE ET  
 RETABLISSEMENT DE BORNAGE**  
 ECHELLE : 1/500

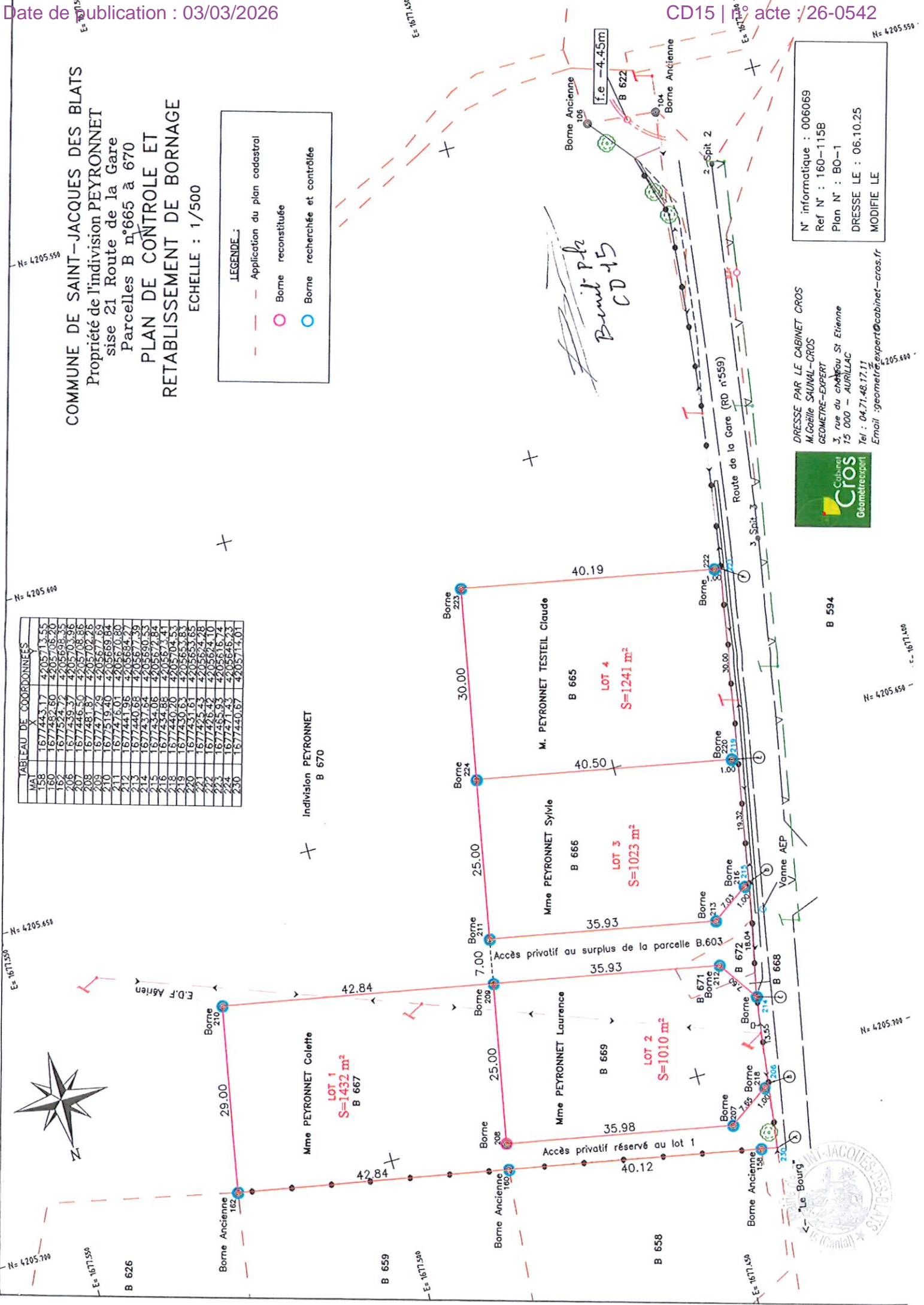
**LEGENDE :**

- - - Application du plan cadastral
- Borne reconstituée
- Borne recherchée et contrôlée

**TABLÉAU DE COORDONNÉES**

MA	X	Y
158	1677443.17	4205713.55
160	1677439.60	4205706.20
162	1677524.72	4205698.55
206	1677439.37	4205703.96
207	1677446.50	4205708.86
208	1677481.87	4205702.76
209	1677471.76	4205677.69
210	1677519.40	4205669.84
211	1677461.01	4205670.80
212	1677441.98	4205684.77
213	1677440.68	4205677.39
214	1677437.64	4205690.53
215	1677434.06	4205677.84
216	1677434.88	4205673.41
218	1677440.20	4205704.53
219	1677430.63	4205653.85
220	1677431.61	4205653.65
221	1677425.43	4205624.28
222	1677426.42	4205624.10
223	1677455.93	4205616.74
224	1677471.43	4205646.73
230	1677440.67	4205714.01

Indivision PEYRONNET  
 B 670



N° informatique : 006069  
 Ref N° : 160-1158  
 Plan N° : BO-1  
 DRESSE LE : 06.10.25  
 MODIFIE LE

DRESSE PAR LE CABINET CROS  
 M. Gaëlle SAUNAL - CROS  
 GEOMETRE-EXPERT  
 3, rue du château St Etienne  
 75 000 - AURILLAC  
 Tel : 04.71.48.17.11  
 Email : geometre@expert-cros.fr



B 594

N= 4205.654  
 E= 1677.480

N= 4205.700

